



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°85-2026-023

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation

85-2026-01-16-00005 - Arrêté N°2026-DCL-BER-96 modificatif l'arrêté N°2024-DCL-188 portant nomination des listes électorales des communes du département. (2 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-01-16-00004 - arrêté 2026-DEETS-03 portant autorisation d'emploi dans un spectacle d'enfants âgés de moins de 16 ans. (2 pages)

Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »

85-2026-01-20-00006 - Arrêté 2026-DEETS-08 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 990623548 (4 pages)

Page 10

85-2026-01-13-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 801476839 (2 pages)

Page 15

85-2026-01-13-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 830879631 (2 pages)

Page 18

85-2026-01-13-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 851331884 (2 pages)

Page 21

85-2026-01-20-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 878912609 (2 pages)

Page 24

85-2026-01-13-00015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 907935878 (2 pages)

Page 27

85-2026-01-20-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 932234594 (2 pages)

Page 30

85-2026-01-13-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 984501221 (2 pages)

Page 33

85-2026-01-20-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 990623548 (2 pages)

Page 36

85-2026-01-20-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993260181 (2 pages)

Page 39

85-2026-01-13-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 993494954 (2 pages)

Page 42

85-2026-01-20-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 994031987 (2 pages)

Page 45

85-2026-01-13-00013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 994306397 (2 pages)

Page 48

85-2026-01-13-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 994420925 (2 pages)	Page 51
85-2026-01-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 994580462 (2 pages)	Page 54
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature /	
85-2023-07-25-00012 - Arrêté du 25 juillet 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (8 pages)	Page 57
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité	
85-2025-08-01-00010 - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée), au Centre d'études biologiques de Chizé et au groupe ornithologique des Deux-Sèvres dans le cadre de la mise en oeuvre du plan national action. (14 pages)	Page 66
85-2025-07-21-00003 - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces délivré à l'Office français de la biodiversité dans le cadre du plan national d'action conduit en faveur du Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i> . (10 pages)	Page 81
85-2025-12-10-00003 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré à la LPO délégation Poitou-Charentes dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'action conduit en faveur de l'Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) (14 pages)	Page 92
Préfecture de la Vendée /	
85-2025-12-15-00004 - Arrêté 25/CAB/986 partant nomination du référent départemental drones au sein du SDIS 85. (2 pages)	Page 107

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-01-16-00005

Arrêté N°2026-DCL-BER-96 modificatif l'arrêté
N°2024-DCL-188 portant nomination des listes
électorales des communes du département.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N°2026-DCL-BER-96 modifiant l'arrêté N°2024-DCL-188
portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales
des communes du département**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU l'arrêté n°2024-DCL-188 du 14 février 2024 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales du département ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des délégués effectuées par les Présidents des Tribunaux Judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les membres pour la commission de contrôle des listes électorales pour une commune du département ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales instaurée dans la commune de CURZON jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, est modifiée comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **16 JAN. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas BEONY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE (Article L.19 IV et VII)

COMMUNES	Titulaires			Suppléants		
	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TJ	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TJ
CLRZON	Thierry ANGUERAND	Marie-Thérèse DAVIET	Jean-Michel BARBIÉUX	Michel POULAILLEAU	Julien TEILLIER	Sandrine ROUX

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 JAN. 2026

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-16-00004

arrêté 2026-DDETS-03 portant autorisation
d'emploi dans un spectacle d'enfants âgés de
moins de 16 ans.

**Arrêté N°2026- DDETS-03
Portant autorisation d'emploi dans un spectacle
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 3 Décembre 2025, formulée par l'Association BREAK DANSE YONNAISE CIE S'POART sise 8 rue Louis Loucheur à la Roche-sur-Yon (85000), sollicitant l'autorisation d'employer 1 enfant de moins de 16 ans (Ruben BOISSELEAU, née le 29/01/2010) pour participer au spectacle « ROCK IT DADDY », les 23/01/2026, 08/02/2026, 14/03/2026 et 20/03/2026 ;

SUR l'avis rendu le 05 Janvier 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **ROCK IT DADDY** » ne présente pas des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'enfant pour laquelle une demande a été déposée est âgé de plus de 9 ans ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission des enfants du spectacle ont émis un avis favorable à l'emploi du jeune **Ruben BOISSELEAU**, pour participer au spectacle « **ROCK IT DADDY** » les 23/01/2026, 06/02/2026, 14/03/2026 et 20/03/2026 ;

Arrêté

Article 1er : L'association **BREAK DANSE YONNAISE CIE S'POART** sise 8 rue Louis Loucheur à la Roche-sur-Yon (85000), représentée par Monsieur Benoit TAUREAU, est autorisée à employer le jeune **Ruben BOISSELEAU** né le 29/01/2010, pour le spectacle **ROCK IT DADDY**, aux dates et lieux suivants :

- 23/01/2026 : la Caravelle, 3 avenue d'aquitaine- 33380 Marcheprime,
- 06/02/2026 : Espace Blen Aimé, 25 bis avenue Roger Salengro 10600 La Chapelle Saint-Luc,
- 14/03/2026 : Espace Georges Brassens, Place du Général de Gaulle 85150 La Mothe Achard,
- 20/03/2026 : Le Cube, 46 Rue Alsace Lorraine 17138 Puilboreau.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour 4 représentations du spectacle **ROCK IT DADDY**, sous réserve du respect du volontariat de Ruben **BOISSELEAU**, de sa fatigue et/ ou de son état de santé afin qu'il soit remplacé si besoin,

Article 3 : La rémunération perçue par l'enfant Ruben **BOISSELEAU** sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui la gèrera jusqu'à sa majorité,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Deux Le Préfet
D.D. département
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée
Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
 - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
 - soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités
385 Boulevard du Maréchal Leclerc
85000 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00006

Arrêté 2026-DDETS-08 portant agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 990623548

2026 - DEETS - 08

**portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 990623548**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D. 7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 9/12/2025, par Madame Sandrine VINCENT en qualité de dirigeant(e),

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP990623548, dont l'établissement principal est situé 18 rue Séraphin Buton 85180 LES SABLES-D'OLONNÉ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9/12/2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
 - Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
 - Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
 - Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
801476839

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 801476839**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 9/11/2025 par Mme. Chenu Aurélie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Care&Clean dont l'établissement principal est situé 8 Rue Anatole France 85360 LA TRANCHE-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP801476839 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
830879631

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 830879631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/11/2025 par M. Idier Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Coaching Ced dont l'établissement principal est situé 330 Boulevard De Lattre de Tassigny 85170 Les Lucs-sur-Boulogne et enregistré sous le N° SAP830879631 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
851331884

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 851331884**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 10/11/2025 par Mme. HENIQUE ANGELIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HENIQUE Angélique dont l'établissement principal est situé 21 RUE DES OUCHETTERIES 85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et enregistré sous le N° SAP851331884 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Glonette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN, 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
878912609

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 878912609**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 3/12/2025 par M. VIOLLEAU ANTOINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIOLLEAU Antoine dont l'établissement principal est situé 2 allée de la vannerie 85180 LES SABLES D'OLONNE et enregistré sous le N° 5AP878912609 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

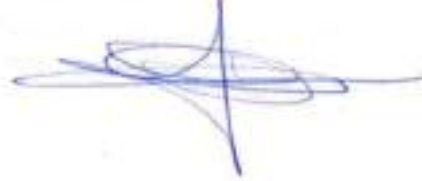
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00015

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
907935878

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 907935878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/11/2025 par M. BODARD Pierre en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme De la Maison au Jardin dont l'établissement principal est situé 230 Rue Du Petit Bois 85150 SAINTE FOY et enregistré sous le N° SAP907935878 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ,

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
932234594

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 932234594**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 5/12/2025 par M. PERISSE Clément en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Clément Livraison 85 dont l'établissement principal est situé 10 Impasse Alexandre Ribot 85000 La Roche Sur Yon et enregistré sous le N° SAPH932234594 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JAN. 2026**

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
984501221

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 984501221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/11/2025 par M. MAHAMAT DAOUD SIDDIK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MAHAMAT DAOUD SIDDIK dont l'établissement principal est situé ROUTE DE LA GORIANDIERE 85500 LES HERBIERS et enregistré sous le N° SAP984501221 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
990623548

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 990623548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 9/12/2025 par Mme. VINCENT Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ESSENTIEL & DOMICILE - NEOLIA** dont l'établissement principal est situé 18 rue Séraphin Buton 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP990623548 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (85)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
 - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telrecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993260181

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993260181**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 27/11/2025 par Mme. Joly Célia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Joly Célia dont l'établissement principal est situé 1 Rue Charles Gounod 85400 LUCON et enregistré sous le N° SAP993260181 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00012

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
993494954

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 993494954**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 4/11/2025 par Mme. Blot Julie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Julie Abracadabras dont l'établissement principal est situé 3 Rue De la gravelle 85210 Sainte Hermine et enregistré sous le N° SAP993494954 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-19 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
994031987

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 994031987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 8/12/2025 par Mme SOURISSEAU ISABELLE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Isabelle SOURISSEAU dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Galice 85600 MONTAIGU-VENDEE et enregistré sous le N° SAP994031987 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00013

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
994306397

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 994306397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 26/11/2025 par Mme. CHAPOTOT LUDIVINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHAPOTOT Ludivine dont l'établissement principal est situé 102 BOULEVARD DES OCEANIDES 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE et enregistré sous le N° SAP994306397 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZODINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-13-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
994420925

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 994420925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 1er/12/2025 par Mme. ANDRE ANGELIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Angel A dont l'établissement principal est situé 32 RUE DES TALOUPES 85230 BEAUVOIR-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP994420925 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-01-20-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
994580462

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 994580462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-T à L.7233-Z, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 2/12/2025 par Mme. GILLES AMANDINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Amandine GILLES dont l'établissement principal est situé 2 lieu dit LE VIGNEAU 85390 BAZOGES-EN-PARÉDS et enregistré sous le N° SAP994580462 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-Z du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

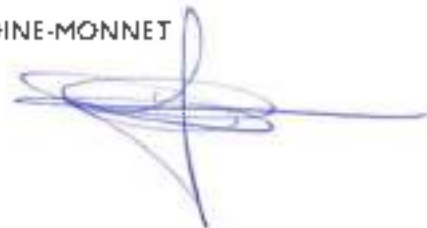
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 JAN. 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée,
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET



Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2023-07-25-00012

Arrêté du 25 juillet 2023 portant dérogation à la
protection stricte des espèces dans le cadre des
activités conduites par le Centre vétérinaire de la
faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la
Loire

Arrêté du **25 JUIL. 2023**

portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduites par le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire

La Première ministre,

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/15/CC du 27 octobre 2016, accordant le certificat de capacité à M. Olivier Lambert pour l'élevage et les soins de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens de la faune sauvage européenne; délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation d'ouverture du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire sur le territoire de la commune de Nantes, délivré par le préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (y compris les espèces marines) du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 1er juin 2021, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, complétée le 30 septembre 2021, le 23 février puis le 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du 11 avril 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis n° 2021-09-34x-01013 du 24 octobre 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 08 au 24 février 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE/Oniris) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le CVFSE/Oniris fait partie de l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française afin de conduire diverses actions, dont la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage, la recherche, la formation et la sensibilisation, et qu'il assure par ailleurs les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les animaux ;

Considérant que l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique Oniris est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la présente demande de dérogation porte sur le territoire de plus de dix départements ;

Considérant que la demande du CVFSE/Oniris porte sur toutes les espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune métropolitaine ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la demande de dérogation du CVFSE/Oniris, visant les soins aux animaux sauvages blessés provenant du milieu naturel, leur sauvegarde et leur relâcher dans le milieu naturel ;

Considérant que cette demande de dérogation est déposée dans l'intérêt de la connaissance et de la protection de la faune sauvage ;

Considérant que les activités du CVFSE/Oniris ne présentent aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ainsi qu'à participer à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation (désigné ci-après le CVFSE/Oniris) est :

l'École nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes Atlantique (Oniris)
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
représenté par son directeur Monsieur Olivier Lambert
La Chantrerie – 101 route de Gachet
CS 40706 – 44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

I. Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter, recueillir, soigner et détenir les animaux vivants des espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature ;
- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'École nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux, notamment à des fins de participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage.

Dans le cadre de ses activités, le CVFSE/Oniris est autorisé à enlever ou faire enlever, collecter, prélever, transporter, détenir et utiliser les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive, os, dents...) issus de spécimens morts ou vivants et les produits d'animaux et de spécimens morts pour la réalisation des opérations suivantes :

- la participation à des programmes d'épidémiologie de la faune sauvage ;
- la recherche, la formation et la sensibilisation au sein de l'École nationale vétérinaire Nantes Atlantique Oniris.

II. La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Elle est valable notamment:

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (entre autres pour les cas des spécimens d'oiseaux d'espèces protégées, blessés ou en cours de réhabilitation) ;

- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié ou conservé à des fins scientifiques (laboratoire...) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre tous ces lieux ;
- pour toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du CVFSE/Oniris.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre et ses collaborateurs, le CVFSE/Oniris est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE/Oniris, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au CVFSE/Oniris par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le CVFSE/Oniris tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V. Le directeur du CVFSE/Oniris veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer des techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux pour les opérations d'enlèvement, de capture et de transport de spécimens, y compris en vue du relâcher dans le milieu naturel à l'intérieur de ces zones cœurs.

Le CVFSE/Oniris doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres législations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés, et du Règlement (UE) n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

En cas de nécessité, l'euthanasie éventuelle d'animaux cliniquement malades ne pourra être effectuée que par le personnel autorisé et désigné du CVFSE/Oniris ou par des vétérinaires.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Les opérations de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens de l'espèce Vison d'Europe *Mustela lutreola* ne pourront avoir lieu qu'après l'accord du préfet de département du lieu de relâcher de ces spécimens.

L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat. En particulier, concernant le Vison d'Europe, l'OFB devra être consulté obligatoirement afin d'attester de la reconnaissance de l'espèce.

Pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), en cours de rédaction ou en cours de mise en œuvre selon les espèces, le CVFSE/Oniris informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan, la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et l'animateur du plan (notamment à l'échelon régional), de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens de telles espèces et de leur devenir. Pour ces mêmes espèces, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du centre de soins, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition des DREAL coordinatrices des PNA et des animateurs des plans, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage).

À défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage.

Par ailleurs, en cas de suspicion de maladies réglementées, les services compétents sont alertés.

Article 4 – Liste des espèces faisant l'objet de la présente dérogation

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- toutes les espèces protégées de mammifères terrestres et semi-aquatiques de la faune métropolitaine à l'exception de l'Ours brun *Ursus arctos* et du Lynx boréal *Lynx lynx* ;
- toutes les espèces protégées d'oiseaux de la faune métropolitaine ;
- toutes les espèces protégées de reptiles et d'amphibiens de la faune métropolitaine.

Le Castor d'Europe *Castor fiber* faisant quant à lui l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du « réseau castor » dont la coordination est assurée par la délégation régionale Bourgogne Franche-Comté de l'OFB, ce service ainsi que la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) seront systématiquement prévenus de l'arrivée au CVFSE/Oniris de tout spécimen vivant ou mort de castor.

En ce qui concerne le Grand Tétraz *Tetrao urogallus*, le Castor d'Europe *Castor fiber* et le Loup gris *Canis lupus* (ces trois espèces figurant à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), la présente dérogation n'autorise pas le transport de spécimens de telles espèces en vue de leur relâcher dans le milieu naturel.

Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens de telles espèces ne peut s'effectuer que dans le respect des articles R. 411-31 à R. 411-36 du code de l'environnement.

Article 5 – Marquage des oiseaux

Afin de contribuer à documenter le devenir des oiseaux ayant été réhabilités au sein du CVFSE/Oniris, le marquage des spécimens avant leur relâcher dans le milieu naturel est à systématiser et sans que cela n'implique systématiquement l'obtention d'un programme personnel du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO). Ces spécimens sont marqués à l'aide d'une bague métallique gravée d'un identifiant unique portant l'intitulé « Muséum Paris ».

Article 6 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 – Comptes rendus d'activités et rapport final

Un bilan annuel d'activités du CVFSE/Oniris, qui comportera notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, sera adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la DREAL des Pays de la Loire (service ressources naturelles et paysages, division biodiversité) et à la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique (DDPP, service environnement et enjeux éthiques). À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces destinataires en vue d'une information au CNPN.

Article 8 – Notification

La présente dérogation sera notifiée au CVFSE/Oniris qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans ses locaux. Le CVFSE/Oniris en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 9 – Publications

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précisera que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 10 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et la Cheffe de service des pêches maritimes et de l'aquaculture durables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **25 JUIL. 2023**

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
auprès du Directeur de la transition écologique et de la cohésion des territoires



Pierre-François GUILLAIN

Pour la Première ministre et par délégation :

La cheffe du service pêche maritime et aquaculture
durables



A. DARPEIX VAN TONGEREN

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2025-08-01-00010

Arrêté portant autorisation d'introduction dans
le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte
des espèces délivré au Département des
Deux-Sèvres (Zoodyssée), au Centre d'études
biologiques de Chizé et au groupe
ornithologique des Deux-Sèvres dans le cadre de
la mise en oeuvre du plan national action.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du

**portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces
délivré au Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée), au Centre d'études biologiques de
Chizé et au Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action
conduit en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)**

NOR :

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu le plan national d'action (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur la période 2020-2029 d'une part, et le statut « en danger » de la population de cette espèce à l'échelle nationale d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-052-DDCSPP du 7 juillet 2015 portant autorisation pour le Muséum national d'histoire naturelle d'exploiter un établissement de détention et de présentation au public d'animaux issus de la faune sauvage au parc animalier de la Haute-Touche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 autorisant l'ouverture au Zoodyssée d'un centre d'élevage conservatoire d'animaux vivants d'espèces non domestiques, concernant les deux espèces suivantes : Outarde canepetière et Œdicnème criard ;

Vu le certificat de capacité N°79/2022/D102 du 28 janvier 2022 pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivré à Monsieur Guillaume Romano - Zoodyssée (département des Deux-Sèvres) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-017-DDETSPP du 27 mars 2024 portant certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux non domestiques au sein d'un établissement permanent au nom de Monsieur Anthony Cirefice - parc animalier de la Haute-Touche (département de l'Indre) ;

Vu la demande conjointe d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) et de dérogation à la protection stricte des espèces en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 411-4 du code de l'environnement, du 10 mars 2025 et complétée le 20 avril 2025, déposée par le Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée), le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC CNRS/La Rochelle Université) et le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 17 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, du 15 au 30 avril 2025, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 11 au 25 juin 2025 sur la préfecture du Maine-et-Loire, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 25 juin au 9 juillet 2025 sur le site de la préfecture de la Vendée, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 12 au 26 juin 2025 sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 28 juin au 8 juillet 2025 sur le site de la préfecture d'Indre, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 23 juin au 8 juillet 2025 sur le site de la préfecture du Loir-et-Cher, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'Outarde canepetière actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens lâchés, sera réalisé ;

Considérant que le présent arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces participe à la

préservation de l'Outarde canepetière avec pour objectif d'écartier tout risque d'extinction des populations migratrices dans le Centre-Ouest ;

Considérant que les zones de réintroduction sont choisies selon une stratégie de lâchers définie annuellement par le comité scientifique du PNA susvisé, et après analyse des différents facteurs écologiques et socio-économiques ;

Considérant que, malgré la mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) favorables à l'avifaune de plaine, une recolonisation naturelle par l'Outarde canepetière s'avère très peu probable en raison des très faibles effectifs de l'espèce encore présents dans la région Centre-Ouest (Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire et Vendée) ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les trois co-demandeurs précités présentent cette demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de la mise en œuvre du PNA susvisé et possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la pose de deux bagues sur chaque spécimen faisant l'objet du présent arrêté est nécessaire et permettra également le suivi et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi GPS-GSM des individus lâchés afin de s'assurer du devenir des jeunes outardes immédiatement après leur lâcher, de suivre leurs déplacements migratoires ainsi que la dispersion de ces oiseaux issus notamment d'élevages lors de leur retour en année n+1, et d'orienter les stratégies ultérieures de lâchers ;

Considérant que la pose de ces dispositifs de suivi ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens ;

Considérant que les interventions prévues dans le cadre de la présente dérogation (en particulier le transport en vue du relâcher de spécimens issus potentiellement d'œufs récupérés dans le milieu naturel (mise en œuvre de l'action 6 du PNA susvisé «Sauvegarder les femelles et leurs nichées» dans le Centre-Ouest)) ne présentent pas d'impact sur les populations protégées de l'Outarde canepetière ; que, dans ces conditions, la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations protégées de l'espèce *Tetrax tetrax* dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

- Le Département des Deux-Sèvres, Zoodyssée - Virollet, 79360 Villiers en Bois,
- Le Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC-CNRS/La Rochelle Université), 405 route de Prissé la Charrière, 79360 Villiers-En-Bois,
- Le Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS), 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT

ci-après également nommés « les bénéficiaires »,
sont autorisés à pratiquer ou faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNA susvisé, les bénéficiaires sont autorisés à :

- introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Tetrax tetrax* ;
- transporter, depuis les élevages conservatoires mentionnés ci-après, en vue du relâcher dans le milieu naturel des spécimens vivants d'Outarde canepetière issus d'œufs récupérés dans la nature (dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 6 du PNA susvisé « Sauvegarder les femelles et leurs nichées » dans le Centre-Ouest) ;
- procéder à la pose d'une clôture électrique sur les lieux de lâcher pour limiter les risques de prédation. La clôture est installée une semaine avant la date du lâcher.

Les spécimens lâchés sont issus de l'élevage d'outardes canepetières situé au Zoodyssée et géré par le Département des Deux-Sèvres ou de l'élevage d'Outardes canepetières situé au sein de la Réserve zoologique de la Haute-Touche (D975, 36290 Azay-le-Ferron) gérée par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN).

L'objectif annuel concernant l'effectif de spécimens de l'espèce *Tetrax tetrax* pouvant être introduit dans le milieu naturel est de 50 à 100 individus.

Article 3 : Conditions d'exécution de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Les opérations d'introduction d'Outardes canepetières dans le milieu naturel sont autorisées pour la période 2025 à 2029.

- L'espèce protégée *Tetrax tetrax* bénéficiant d'un PNA, les bénéficiaires et les mandataires du présent arrêté tiennent compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions qui y sont inscrits ;
- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'introduction et de dérogation des bénéficiaires ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Sur les personnes exécutantes

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté :

Vincent Bretagnolle CEBC CNRS 79360 Villiers en Bois	Directeur de recherche scientifique référent sur l'Outarde canepetière depuis 30 ans
Gildas Lemonnier Equipe RESILIENCE du CEBC CEBC CNRS 79360 Villiers en Bois	Personnel de l'équipe RESILIENCE du CEBC
Guillaume Romano Département des Deux-Sèvres - Zoodyssée Virollet 79360 Villiers en Bois	Directeur et titulaire du certificat de capacité, en charge du suivi de l'élevage d'Outardes canepetières depuis 2017

Oriane Chevasson, Sébastien Ravon Département des Deux-Sèvres - Zoodyssée Virollet 79360 Villiers en Bois	Référente soigneur animalier et vétérinaire spécialisés dans l'Outarde canepetière encadrés par Guillaume Romano
Etienne Debenest Jeanne Bienvenu Emma Hipeaux (GODS) 79000 Niort	Coordinateur des lâchers, et salariées référentes du Mellois et du Niortais.
Clément Delaleu LPO Centre-Val de Loire 148 rue Louis Blot 37540 Saint-Cyr-sur-Loire	Chargé d'études
Guillaume Favier Marius Hardouin FDC 37 9 imp. Heurteloup 37000 Tours	Techniciens
Patrick Roux Céline Cotterel Réserve zoologique de la Haute-Touche 36290 Azay-le-Ferron	Responsable des projets de conservation de la réserve et responsable des élevages outardes et cistudes soigneuse assignée aux élevages conservatoires

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées d'alternants/stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et leur responsabilité.

Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, les trois personnes morales bénéficiaires de cet arrêté peuvent désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous réserve d'en informer la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel). À cet effet, ils transmettent à ce service les documents justifiant de leurs compétences.

Sous la responsabilité des bénéficiaires, ces mandataires supplémentaires ne peuvent intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Sur les modalités spatio-temporelles d'introduction

Les opérations d'introduction sont effectuées sur des territoires situés au sein de la zone d'habitat de l'Outarde canepetière du Centre-Ouest correspondant aux :

- zones de protection spéciale (ZPS) « avifaune de plaine », listées en annexe 2 du présent arrêté, avec une zone tampon de 2 km
- ou zones MAEC,
- ou zones de leks historiques avec une zone tampon de 2 km.

Une cartographie figurant en annexe 3 présente ces zones.

Les départements potentiellement concernés sont mentionnés ci-après : Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire et Vendée.

Les lieux de lâchers sont définis annuellement par le comité scientifique du PNA susvisé.

À titre indicatif uniquement, des communes potentiellement concernées par ces opérations sont listées en annexe 1 du présent arrêté (liste de communes non exhaustive).

En cas notamment de découverte de nouvelles zones de rassemblement d'Outardes canepetières, les opérations d'introduction peuvent être réalisées sur le territoire d'autres

communes non listées en annexe, après avis du comité scientifique du PNA susvisé, situées parmi les 9 départements précités.

Le cas échéant, la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) sont tenus informés.

Les sites d'introduction sont sélectionnés de façon pertinente en tenant compte de :

- la présence à proximité de rassemblement(s) pérenne(s) d'individus sauvages ;
- la qualité des parcelles en termes de ressources alimentaires et de tranquillité vis-à-vis des activités cynégétiques ;
- l'accord du propriétaire foncier du site et de l'exploitant des parcelles où sont réalisés les lâchers.

Les lâchers sont réalisés préférentiellement entre le 15 août et le 31 octobre de chaque année. Des lâchers peuvent être effectués au printemps (en début de période de reproduction), après validation par le comité scientifique du PNA susvisé.

Sur les modalités techniques

Les animaux lâchés font l'objet d'un examen clinique vétérinaire systématique afin de ne lâcher que les individus en bonne santé présentant les meilleures chances de survie.

Les conditions de transport des spécimens permettent de garantir le bien-être animal et leur santé et d'assurer la sécurité des animaux. Les opérateurs qui procèdent au transport des spécimens doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées, dans un objectif de prise en compte des risques infectieux (dont zoonoses).

Les animaux lâchés sont équipés de bagues de couleur (de type DARVIC) afin de les individualiser et d'une bague métallique du Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO, MNHN), avant le lâcher.

Une partie des outardes issues des élevages et destinées à être lâchées, fait l'objet d'un suivi télémétrique GPS-GSM permettant d'étudier le déplacement (et d'apprécier l'aptitude migratoire) et la survie des individus marqués (ainsi que la mortalité hivernale).

Ces modalités de marquage des spécimens lâchés visent entre autres à évaluer et comprendre les facteurs de succès ou d'échecs des opérations.

Toutes les dispositions sont prises par l'ensemble des personnels du Zoodyssée, du CEBC et du GODS afin de limiter le stress des animaux et le contact avec les personnes exécutantes.

Sur les modalités de suivi

Les suivis sont réalisés tous les 2/3 jours pendant les trois premières semaines qui suivent les lâchers puis une fois par semaine. Dans la mesure du possible, les individus sont identifiés dans les rassemblements post-nuptiaux à l'aide de jumelles et de longues-vues.

Chaque année, les outardes du Centre Ouest de la France sont surveillées attentivement. Plusieurs types de suivi annuel sont mis en place de façon coordonnée :

- un suivi journalier sur les sites de lâcher,
- un suivi des rassemblements post-nuptiaux avec au moins deux comptages par site,
- un comptage des mâles chanteurs en période de reproduction dans le cadre de l'enquête régionale ou nationale.

Toutes ces données sont centralisées à la Ligue de protection des oiseaux et analysées au Centre d'études biologiques de Chizé. Il est ainsi possible, dans le cadre du suivi fin de la

population, de retrouver les oiseaux bagués sur leur lieu de reproduction ou de rassemblement et de suivre leur migration pour ceux équipés de GPS-GSM.

Article 4 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

– Un tableau de suivi est mis en place et accessible au comité scientifique du PNA et à l'animateur du PNA pour suivre les phases de terrain et les lâchers ;

Les bénéficiaires désignés à l'article 1 du présent arrêté transmettent annuellement avant le 31 mars de l'année N+1 un compte-rendu d'activités qui présente un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté :

- à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, coordinatrice du PNA Outarde canepetière (service patrimoine naturel – especes-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au comité de pilotage du PNA ;
- au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) en vue d'une information du CNPN.

Les données récoltées sont bancarisées, tracées et valorisables.

A l'issue des opérations ayant justifié le présent arrêté, un rapport final est adressé à ces destinataires en vue d'une information du CNPN.

Article 5 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2029**. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 6 : Autres procédures

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés.

Article 7 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, les bénéficiaires et les mandataires associés précisent que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 11 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime, Charente, de la Vienne, de l'Indre, l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, Maine-et-Loire et de la Vendée.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,
la directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-
LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique de Célia
DE-LAVERGNE celia.de-
lavergne
Date : 2025.08.01 12:15:17
+02'00'

ANNEXE 1

Liste des communes (non exhaustive) sur le territoire desquelles des opérations d'introduction d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) dans le milieu naturel peuvent intervenir

COMMUNE	Département	ZPS/Hors ZPS
AIGRE	16	ZPS
BARBEZIERES	16	ZPS
BESSE	16	ZPS
BRETTES	16	ZPS
CHARME	16	ZPS
CHENON	16	Hors ZPS
COURCOME	16	ZPS
EBREON	16	ZPS
EMPURE	16	ZPS
LA MAGDELEINE	16	ZPS
LIGNE	16	ZPS
MARCILLAC-LANVILLE	16	ZPS
MONS	16	ZPS
ORADOUR	16	ZPS
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16	ZPS
RAIX	16	ZPS
RANVILLE-BREUILLAUD	16	ZPS
ROUILLAC	16	ZPS
SAINT-FRAIGNE	16	ZPS
SOUVIGNE	16	ZPS
THEIL-RABIER	16	ZPS
TUSSON	16	ZPS
VAL-D'AUGE	16	ZPS
VERDILLE	16	ZPS
VILLEFAGNAN	16	ZPS
VILLIERS-LE-ROUX	16	ZPS
AULNAY	17	Hors ZPS
AUMAGNE	17	Hors ZPS
BAGNIZEAU	17	Hors ZPS
BALLANS	17	Hors ZPS
BAZAUGES	17	ZPS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	17	ZPS
BLANZAC-LES-MATHA	17	Hors ZPS
BRESDON	17	ZPS
BRIE-SOUS-MATHA	17	Hors ZPS
BROUSSE (LA)	17	Hors ZPS
CHERBONNIERES	17	ZPS
CHIVES	17	ZPS
COIVERT	17	Hors ZPS
CONTRE	17	ZPS
CRESSE	17	ZPS
CROIX-COMTESSE (LA)	17	Hors ZPS
EGLISES-D'ARGENTEUIL (LES)	17	Hors ZPS
FONTAINE-CHALENDRAY	17	ZPS
GIBOURNE	17	ZPS
GOURVILLETTE	17	ZPS
HAIMPS	17	Hors ZPS
LE GICQ	17	ZPS
LES EDUTS	17	ZPS
LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17	ZPS
LOIRE-SUR-NIE	17	ZPS
LOUZIGNAC	17	Hors ZPS
MACQUEVILLE	17	Hors ZPS
MASSAC	17	Hors ZPS
MATHA	17	Hors ZPS
NERE	17	ZPS
NEUVICQ-LE-CHATEAU	17	Hors ZPS
NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17	Hors ZPS
PAILLE	17	Hors ZPS
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17	Hors ZPS
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17	Hors ZPS

SAINT-OUEN	17	Hors ZPS
SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17	Hors ZPS
SEGNE	17	Hors ZPS
SIECQ	17	Hors ZPS
SONNAC	17	Hors ZPS
VARAIZE	17	Hors ZPS
VERGNE	17	Hors ZPS
VILLEMORIN	17	ZPS
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17	Hors ZPS
ANJOUIN	36	ZPS
BAGNEUX	36	ZPS
CHABRIS	36	ZPS
DUN-LE-POELIER	36	ZPS
FONTGUENAND	36	ZPS
LA VERNELLE	36	ZPS
MENETOU-SUR-NAHON	36	ZPS
POULAINES	36	ZPS
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36	ZPS
SEMBLECAY	36	ZPS
VALENCAY	36	ZPS
VAL-FOUZON	36	ZPS
ATHEE-SUR-CHER	37	ZPS
AZAY-SUR-INDRE	37	ZPS
BLERE	37	ZPS
CHAMBOURG-SUR-INDRE	37	ZPS
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	37	ZPS
CHEDIGNY	37	ZPS
CIGOGNE	37	ZPS
CORMERY	37	ZPS
COURCAY	37	ZPS
DOLUS-LE-SEC	37	ZPS
GENILLE	37	ZPS
LE LIEGE	37	ZPS
LUZILLE	37	ZPS
REIGNAC-SUR-INDRE	37	ZPS
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	37	ZPS
SUBLAINES	37	ZPS
TAUXIGNY-SAINT-BAULD	37	ZPS
GIEVRES	41	ZPS
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	41	ZPS
MARAY	41	ZPS
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	41	ZPS
SAINT-LOUP	41	ZPS
SELLES-SUR-CHER	41	ZPS
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41	ZPS
ANTOIGNE	49	Hors ZPS
EPIEDS	49	ZPS
MONTREUIL-BELLAY	49	ZPS
AIFFRES	79	ZPS
AIGONDIGNE	79	ZPS
AIRVAULT	79	ZPS
ARDIN	79	ZPS
ASNIERES-EN-POITOU	79	Hors ZPS
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79	ZPS
AVON	79	ZPS
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79	ZPS
BECELEUF	79	ZPS
BOUGON	79	ZPS
BRIEUIL-SUR-CHIZE	79	ZPS
BRULAIN	79	ZPS
CAUNAY	79	ZPS
CELLES-SUR-BELLE	79	ZPS
CHENAY	79	ZPS
CHEY	79	ZPS
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79	ZPS
COULON	79	ZPS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79	Hors ZPS
DOUX	79	ZPS
EXOUDUN	79	ZPS
FAYE-SUR-ARDIN	79	ZPS
FORS	79	ZPS
FRESSINES	79	ZPS
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79	ZPS
GRANZAY-GRIPT	79	ZPS
IRAIS	79	ZPS
JUILLE	79	Hors ZPS

JUSCORPS	79	ZPS
LA FOYE-MONJAUULT	79	ZPS
LA MOTHE-SAINT-HERAY	79	ZPS
LA ROCHENARD	79	ZPS
LES FOSSES	79	ZPS
LEZAY	79	ZPS
LOUBILLE	79	Hors ZPS
MAIRE-LEVESCAULT	79	ZPS
MARIGNY	79	ZPS
MARNES	79	ZPS
MESSE	79	ZPS
NIORT	79	ZPS
PAMPROUX	79	ZPS
PAS-DE-JEU	79	ZPS
PERIGNE	79	ZPS
PERS	79	ZPS
PLAINE-ET-VALLEES	79	ZPS
PLIBOUX	79	ZPS
PRAHECQ	79	ZPS
PRESSIGNY	79	ZPS
ROM	79	ZPS
SAINT-COUTANT	79	ZPS
SAINTE-BLANDINE	79	Hors ZPS
SAINTE-OUENNE	79	ZPS
SAINTE-SOLINE	79	ZPS
SAINT-GENEROUX	79	ZPS
SAINT-GEORGES-DE-REX	79	Hors ZPS
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79	Hors ZPS
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79	ZPS
SAINT-MAXIRE	79	ZPS
SAINT-POMPAIN	79	ZPS
SAINT-REMY	79	ZPS
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79	ZPS
SAINT-SYMPHORIEN	79	ZPS
SALLES	79	ZPS
SCIECQ	79	ZPS
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79	ZPS
SEPVRET	79	ZPS
SURIN	79	ZPS
THENEZAY	79	ZPS
VAL-DU-MIGNON	79	ZPS
VALLANS	79	ZPS
VANCAIS	79	ZPS
VANZAY	79	ZPS
VILLIERS-EN-PLAINE	79	ZPS
VOUILLE	79	ZPS
AUCHAY-SUR-VENDEE	85	ZPS
BENET	85	ZPS
LE LANGON	85	ZPS
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85	ZPS
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85	ZPS
NALLIERS	85	ZPS
PETOSSE	85	ZPS
POUILLE	85	ZPS
RIVES-D'AUTISE	85	ZPS
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85	ZPS
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85	ZPS
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85	ZPS
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85	ZPS
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85	ZPS
AMBERRE	86	ZPS
ANGLIERS	86	Hors ZPS
ARCAZ	86	ZPS
ARCHIGNY	86	ZPS
AULNAY	86	ZPS
AVANTON	86	ZPS
AYRON	86	ZPS
BELLEFONDS	86	ZPS
BONNES	86	ZPS
BONNEUIL-MATOURS	86	ZPS
BRUX	86	ZPS
CHABOURNAY	86	Hors ZPS
CHALANDRAY	86	ZPS
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	86	ZPS
CHARRAIS	86	Hors ZPS
CHASSENEUIL-DU-POITOU	86	ZPS

CHAUNAY	86	ZPS
CHERVES	86	ZPS
CHIRE-EN-MONTREUIL	86	ZPS
CHOUPPES	86	ZPS
CISSE	86	Hors ZPS
COUSSAY	86	ZPS
CRAON	86	ZPS
CUHON	86	ZPS
FROZES	86	ZPS
GUESNES	86	ZPS
JAUNAY-MARIGNY	86	ZPS
LA CHAUSSEE	86	ZPS
LA GRIMAUDIERE	86	ZPS
MAILLE	86	ZPS
MAISONNEUVE	86	ZPS
MARTAIZE	86	ZPS
MASSOGNES	86	ZPS
MAZEUIL	86	ZPS
MIGNE-AUXANCES	86	ZPS
MIREBEAU	86	ZPS
MONCONTOUR	86	ZPS
NEUVILLE-DE-POITOU	86	ZPS
ORMES (LES)	86	Hors ZPS
POUANCAY	86	ZPS
ROUILLE	86	ZPS
SAINT-CLAIR	86	ZPS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	86	ZPS
SAINT-LAON	86	ZPS
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	86	ZPS
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	86	ZPS
SAINT-SAUVANT	86	ZPS
VALENCE-EN-POITOU	86	ZPS
VERRUE	86	ZPS
VILLIERS	86	Hors ZPS
VOUILLE	86	Hors ZPS
VOUZAILLES	86	ZPS
YVERSAY	86	Hors ZPS

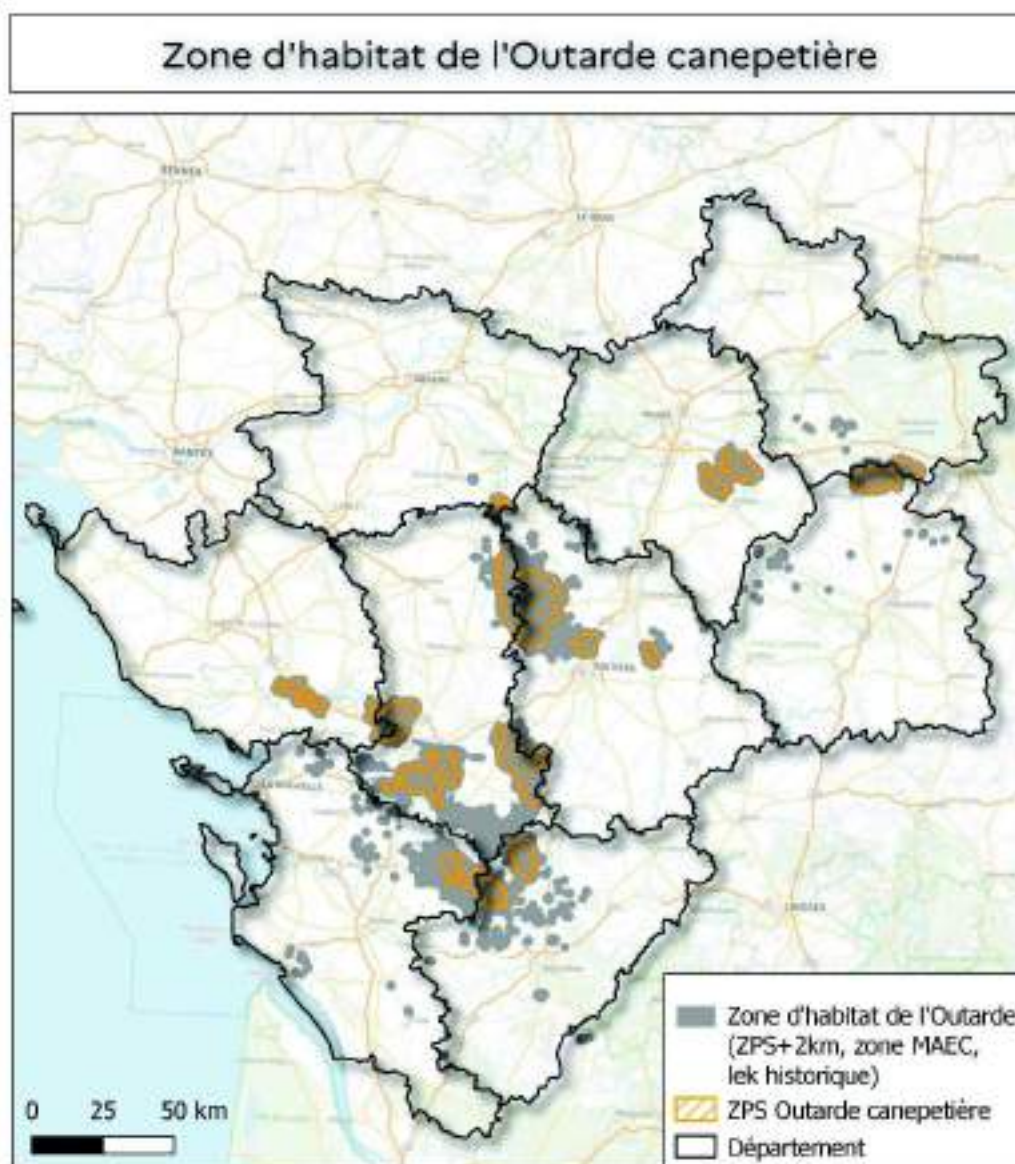
ANNEXE 2

Liste des Zones de protection spéciale à enjeu Outarde canepetière dans le Centre-Ouest

- ZPS « Plaines du Mirebalais-Neuvillois » (FR5412018)
- ZPS « Plaine d'Oiron à Thénezay » (FR5412014)
- ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray/Lezay » (FR5412022)
- ZPS « Plaine de Néré à Bresdon » (FR5412024)
- ZPS « Plaine de Niort Sud-Est » (FR5412007)
- ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » (FR5412013)
- ZPS « Plaine de Villefagnan » (FR5412021)
- ZPS « Plaine de Barbezières à Gourville » (FR5412023)
- ZPS « Plateau de Bellefonds » (FR5412016)
- ZPS « Champeigne tourangelle » (FR2410022)
- ZPS « Plaine de Chabris/La Chapelle-Montmartin » (FR2410023)
- ZPS « Champagne de Méron » (FR5212006)
- ZPS « Plaine calcaire du sud vendée » (FR5212011)

ANNEXE 3

Cartographie



Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2025-07-21-00003

Arrêté portant autorisation d'introduction dans
le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte
des espèces

délivré à l'Office français de la biodiversité dans
le cadre du plan national d'action conduit en
faveur du Vison d'Europe *Mustela lutreola*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer
et de la pêche

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du
portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces
protégées et dérogation à la protection stricte des espèces
délivré à l'Office français de la biodiversité
dans le cadre du plan national d'action
conduit en faveur du Vison d'Europe *Mustela lutreola*

NOR : TECL2520292A

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8, L. 131-9, L. 411-1 et suivants, L. 415-3, R. 131-34, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance de l'Office français de la biodiversité (ci-après désigné l'OFB) 2021-2025 ;

Vu le statut de l'état de conservation du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) sur le territoire national ;

Vu le PNA 2021-2031 conduit en faveur du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Vu le projet LIFE Vison pour la période 2017-2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* et de dérogation à la protection stricte des espèces du 25 novembre 2024, en application des articles L. 411-1, L.411-2 et L. 411-4 du code de l'environnement, déposée par l'OFB ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 15 au 30 janvier 2025 sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 26 juin au 11 juillet 2025 sur le site de la DREAL Occitanie, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la procédure de consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de Vendée, du 26 juin au 10 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition du Vison d'Europe actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de l'espèce ainsi que la protection des intérêts agricoles, aquacoles et piscicoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens lâchés, sera réalisé ;

Considérant que les opérations d'introduction de spécimens de Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) permettent de renforcer les populations existantes et sont indispensables à la restauration des populations de cette espèce, actuellement évaluée dans un état de conservation « défavorable mauvais » pour la région biogéographique « Atlantique » dans le cadre de la Directive habitats-faune-flore (DHFF) et classée en danger critique d'extinction aux échelles française, européenne et mondiale dans la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que les opérations d'introduction de Vison d'Europe ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation des populations des autres espèces de la région biogéographique « Atlantique » ;

Considérant que la zone de réintroduction a été choisie après analyse des différents facteurs écologiques et socio-économiques ;

Considérant que l'OFB, en lien avec les acteurs du PNA susvisé, présente cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de sa mission d'animation scientifique et technique du PNA susvisé et possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que la présente dérogation est opportune pour la préservation et le suivi de l'espèce ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance rapprochée de tous les spécimens de Vison d'Europe issus de captivité par identification individuelle (pose de puce RFID) et par suivi grâce à un émetteur intraabdominal, afin de s'assurer du devenir des jeunes immédiatement après leur lâcher ;

Considérant, d'une part, que l'identification au moyen d'un procédé électronique (puce RFID) des animaux sauvages doit permettre de relâcher rapidement des spécimens déjà identifiés, limitant ainsi les manipulations et, d'autre part, que des études génétiques impliquent des prélèvements

d'échantillons de matériel génétique sur les spécimens ; que, de ce fait il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les interventions prévues dans le cadre de la présente dérogation (en particulier la capture *in situ* de spécimens avec relâcher sur place à des fins d'identification individuelle (pose de puce RFID)) ne présentent que peu d'impacts sur les populations protégées de Vison d'Europe ; que, dans ces conditions, la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations protégées de l'espèce *Mustela lutreola* dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'en fonction des évaluations conduites et des premiers résultats observés sur les spécimens en ce qui concerne notamment la problématique de changement de l'émetteur initial, les prescriptions du présent arrêté pourront évoluer, à court ou moyen terme,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'OFB, établissement public sous tutelle de l'Etat, représenté par son directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes.

L'OFB est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

Dans le cadre du PNA 2021-2031 conduit en faveur du Vison d'Europe et notamment des programmes de suivi des populations de Vison d'Europe et de translocation, l'OFB est autorisé à :

– introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Mustela lutreola*, à titre principal sur les territoires des départements de Charente et Charente-Maritime, secondairement sur d'autres territoires proches des noyaux actifs de Vison d'Europe, et dans les conditions définies au 3.1 du présent arrêté. Le nombre de spécimens introduits chaque année pour chacun de ces départements et éventuels autres territoires pourra varier notamment selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ* et tout autre critère défini par l'OFB et les acteurs du PNA susvisé. Sur l'ensemble de la période 2025-2031, le nombre total de spécimens introduits dans le milieu naturel ne pourra pas excéder 200 animaux pour l'ensemble des départements et territoires précités ;

– capturer en nature ou faire capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens de cette espèce. À des fins d'identification génétique, la capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique et au marquage individuel par la pose de transpondeurs (puce RFID (radio frequency identification)). Les spécimens sont relâchés sur leur lieu de capture ou à proximité immédiate dans un délai maximum de trois heures après information de la capture (temps de trajet compris, le transport correspondant étant réalisé sous couvert de la présente dérogation) ;

– mettre en place ou faire mettre en place dans le milieu naturel des dispositifs de collecte de poils de Vison d'Europe à des fins d'analyse génétique visant en particulier à identifier l'espèce et le sexe ;

– enlever, transporter ou faire transporter, détenir, utiliser et, le cas échéant détruire les échantillons de matériel biologique précités ainsi que tout spécimen mort découvert fortuitement dans le milieu naturel, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction

du matériel biologique. Les spécimens retrouvés morts peuvent faire l'objet d'une naturalisation à des fins de formation et de sensibilisation ;

– (re)capturer en nature ou faire (re)capturer dans le milieu naturel des spécimens (dont l'émetteur initial, implanté en amont des opérations d'introduction dans le milieu naturel, au sein des élevages conservatoires autorisés, a cessé de fonctionner eu égard à la durée d'émission limitée (6 mois en moyenne actuellement)) en vue de procéder au retrait de l'équipement initial et à la pose d'un nouvel émetteur VHF posé notamment en intra-péritonéal (ou, le cas échéant, en cas notamment d'évolution des technologies, et après avis du conseil scientifique du PNA susvisé, d'un émetteur GPS présentant une utilisation sans risque pour les animaux), dans la limite d'une seule fois par spécimen, à des fins de suivi des individus plus long dans le temps (en vue en particulier de pouvoir caractériser leur reproduction). En cas de nécessité, le transport des spécimens faisant l'objet de ces opérations est couvert par le présent arrêté.

Sous couvert du présent arrêté et sous l'autorité de son bénéficiaire, les divers organismes désignés par l'OFB (opérateurs, partenaires, établissements, laboratoires d'analyses, etc.) sont autorisés à transporter, détenir et utiliser les échantillons de matériel biologique précités et les spécimens morts. Le cas échéant, dans les mêmes conditions, ces organismes sont autorisés, si nécessaire, à procéder à la destruction de ces échantillons et spécimens morts précités, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la destruction du matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale, des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national et de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

En cas de nécessité, le bénéficiaire peut aussi procéder au transport de Visons d'Europe blessés en vue du transfert des spécimens vers des établissements autorisés pratiquant des soins sur la faune sauvage (voire un cabinet ou une clinique vétérinaire), disposant des autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement et dans la limite d'un périmètre géographique compatible avec le maintien de l'état de santé des spécimens, en application du protocole de gestion des visons en détresse établi dans le cadre du PNA et validé par son conseil scientifique.

Article 3 : Conditions d'exécution de l'autorisation d'introduction et de la dérogation

L'espèce protégée *Mustela lutreola* bénéficiant d'un plan national d'action, le bénéficiaire et les mandataires du présent arrêté tiennent compte de la meilleure façon possible des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le PNA conduit en faveur de cette espèce.

Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des diverses opérations faisant l'objet du présent arrêté sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'introduction et de dérogation de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Afin de limiter les risques sanitaires, pour l'ensemble des opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté, les matériels utilisés font l'objet d'une procédure de désinfection à chaque utilisation.

3.1) Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations d'introduction dans le milieu naturel des spécimens de Vison d'Europe nés et élevés en captivité respectent les prescriptions suivantes :

- **Sites de lâchers**

Les animaux sont lâchés sur des secteurs qui :

- sont compris dans l'aire d'application de la réglementation spécifique du piégeage (trappe à vison ou gaboulette) ;
- sont en dehors des zones de présence avérée de Vison d'Amérique ;
- sont proches des noyaux actifs de Vison d'Europe ;
- permettent un fonctionnement en métapopulation avec les noyaux actifs actuels ;
- disposent des caractéristiques environnementales favorables au Vison d'Europe (plaines alluviales et réseau hydrographique) ;

La localisation des parcelles de lâchers est validée préalablement par le conseil scientifique du PNA. Les sites de lâchers sont fixés après accord des propriétaires des sites et information des maires des communes concernées.

- **Choix des spécimens lâchés**

Les spécimens lâchés sont choisis en accord avec l'EEP (european endangered program). Sont privilégiés :

- des jeunes de l'année,
- des mâles adultes passifs en cas de saturation des élevages,
- des individus présentant un comportement sauvage.

- **Provenance des spécimens lâchés, identification et modalités de transport**

Les spécimens lâchés sont issus des élevages conservatoires situés au sein du Zoodyssée (79360 Villiers en Bois) et de la Réserve zoologique de Calviac (24370 Calviac-en-Périgord) et de tout nouvel élevage conservatoire autorisé, validé par l'animateur scientifique et technique du PNA.

Préalablement à leur lâcher, chaque spécimen fait l'objet d'une identification individuelle par la pose de transpondeurs (puce RFID). De manière complémentaire, à des fins de suivis post-lâchers par émetteur VHF, chaque spécimen peut être équipé d'un émetteur posé en intra-péritonéal. Les actes nécessaires à cette pose d'émetteurs VHF sont réalisés dans les élevages conservatoires par des vétérinaires (dont ceux du GREGE (Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)), ou dans toute autre structure, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le transport des Visons d'Europe depuis les élevages conservatoires vers les enclos d'acclimatation est réalisé en voiture par le bénéficiaire, dans des boîtes de transport individuelles, spécialement conçues et après vérification de la récupération post-opératoire des individus.

Eu égard à la localisation des élevages et des sites de réintroduction, la durée des trajets reste si possible inférieure à quatre heures. Un vétérinaire du GREGE ou des élevages conservatoires reste en contact avec le conducteur pendant toute la durée du trajet.

Des examens cliniques systématiques, préalables aux lâchers, doivent permettre de s'assurer que seuls des spécimens en bonne santé sont lâchés. En cas de besoin, les animaux le nécessitant sont pris en charge conformément au protocole existant de gestion des individus en détresse.

En cas de conditions météorologiques extrêmes, le transport peut être ajourné.

- **Protocole d'introduction**

Afin de favoriser la réussite des opérations, l'OFB a recours à des enclos d'acclimatation pour préparer au mieux les spécimens aux conditions du milieu naturel. Les enclos sont situés au cœur des sites de lâchers. Ils sont adaptés aux contraintes de terrain.

- Les jeunes de l'année sont placés dans les enclos d'acclimatation après leur sevrage ;

- A minima pour les premières années du programme, les animaux sont placés individuellement dans ces enclos ;
- Pour développer des comportements sauvages, les enclos sont aménagés en vue de stimuler les individus : apport d'éléments naturels (terre, bois, pierres) avec des cachettes, un bassin et au moins deux gîtes artificiels. Ils sont grillagés sur toutes leurs faces (toit et sol compris) avec une maille carrée de 2,5 cm au maximum pour éviter les évasions et la prédation par des carnivores sauvages ou domestiques (et par ailleurs contribuer à prévenir les difficultés d'ordre sanitaire) ;
- Des proies vivantes terrestres et aquatiques (que les Visons d'Europe sont susceptibles de trouver dans la nature) sont apportées régulièrement pour entraîner les visons à la recherche et la capture de leurs proies ;
- La durée d'acclimatation est d'environ deux à trois semaines mais peut demeurer adaptée à chaque individu, l'objectif étant de lâcher les individus dès qu'ils semblent aptes à survivre seuls dans la nature ;
- Les lâchers s'effectuent par une simple ouverture des enclos, en laissant les Visons d'Europe sortir et éventuellement rentrer à leur rythme. L'alimentation est maintenue pendant quelques jours après ouverture afin de pallier d'éventuelles difficultés de captures de proies qui pourraient survenir durant leurs premiers jours de vie sauvage.

Une veille discrète est assurée pendant 30 minutes à une heure après libération de chaque individu dans un enclos d'acclimatation.

- ***Suivi des opérations de lâchers et des individus***

Une surveillance rapprochée est mise en place durant les deux premiers mois suivant les lâchers. En vue de recueillir le plus grand nombre possible d'informations, plusieurs méthodes sont combinées pour suivre les individus lâchés. Le recours aux transpondeurs (puce RFID) permet d'assurer l'identification ultérieure des individus. La pose et l'utilisation d'émetteurs VHF permettent la mise en œuvre des suivis post-lâchers afin d'évaluer la réussite des opérations (notamment le taux de survie). Tous les spécimens équipés sont suivis individuellement grâce à cette méthode.

Selon les résultats obtenus après les 3 premières années de mise en œuvre des introductions dans le milieu naturel de Visons d'Europe, un allègement des dispositifs de suivi pourra être envisagé après validation par le conseil scientifique du PNA.

3.2) Autres conditions prescrites dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté

– Le bénéficiaire et les mandataires désignés vérifient que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres réglementations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (réserves naturelles, etc.). Ils informent les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

– Les conditions de transport des spécimens permettent de garantir le bien-être animal et leur santé, et d'assurer à la fois la sécurité des personnes et celle des animaux. Les mandataires (notamment les agents de l'OFB) qui procèdent au transport des spécimens doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées, dans un objectif de prise en compte des risques infectieux (dont zoonoses) ;

– De la même manière, les mandataires qui procèdent à l'enlèvement, au transport, voire à la détention des spécimens morts ou du matériel biologique doivent s'assurer que l'ensemble des mesures garantissant la biosécurité sont appliquées ;

– Les moyens de transport ainsi que les contenants sont adaptés à la typologie et aux dimensions du spécimen ou du matériel biologique transporté. Les moyens mobilisés sont conformes aux

prescriptions sanitaires réglementaires et suivent les bonnes pratiques de la collecte de cadavres de la faune sauvage définies dans le cadre des réseaux de suivi ;

– La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA coordinatrice du PNA susvisé (service patrimoine naturel)) est informée des coordonnées des laboratoires d'analyses destinataires des échantillons de matériel biologique et des cadavres et de l'identité des transporteurs si le transport est assuré par des prestataires externes ;

– En ce qui concerne les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relatives à la (re)capture des Visons d'Europe dans le milieu naturel en vue de procéder au changement de l'émetteur initial, elles sont mises en œuvre avant le 15 mars de chaque année afin de ne pas déranger la période de reproduction. Elles sont réalisées dans des conditions permettant de garantir le bien-être animal et la santé des spécimens. Le changement d'émetteur est réalisé le jour même de la (re)capture. La capture temporaire des spécimens devant être rééquipés peut donner lieu à un déplacement des individus jusqu'à un lieu de manipulation permettant la mise à l'abri et en sécurité des animaux afin de réaliser les opérations de pose de dispositifs de suivi effectuées si nécessaire sous anesthésie générale. Il est procédé au transport en vue de relâcher des animaux sur leur lieu de capture ou à proximité immédiate après vérification de leur récupération post-opératoire. La DREAL NA est informée préalablement des lieux d'opération et de détention provisoire ;

– Cette possibilité de changement de l'émetteur initial est évaluée annuellement par le conseil scientifique du PNA susvisé au regard des premiers résultats afin de limiter en nombre et dans le temps le recours à cette pratique ;

– Par ailleurs, tout spécimen mort ou toute dépouille qui est retrouvé fait l'objet d'une autopsie avec réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

– Si nécessaire, la mise à mort éventuelle de spécimens de Vison d'Amérique qui se trouveraient capturés à l'occasion de la mise en œuvre des opérations ne pourra être effectuée que par les piégeurs agréés et l'euthanasie par des vétérinaires mandatés, le cas échéant après identification par les référents départementaux formés à la reconnaissance de l'espèce.

Article 4 : Territoires et périmètre d'intervention relatifs à la dérogation à la protection stricte des espèces

En ce qui concerne les activités de capture et recapture de spécimens (et le cas échéant, les opérations associées de transport de ces animaux vivants), de prélèvements d'échantillons de matériel biologique, de pose de transpondeur et d'émetteur, d'enlèvement de spécimens morts, la présente dérogation s'applique aux 11 départements d'application du PNA conduit en faveur du Vison d'Europe susvisé, mentionnés ci-après : Vendée, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Gers, Dordogne, Lot et Garonne, Hautes-Pyrénées.

En ce qui concerne les activités de transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique et de cadavres, la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Sous couvert du présent arrêté et sous la responsabilité du bénéficiaire, les échantillons de matériel biologique prélevés, les produits issus des spécimens de Vison d'Europe, les éventuels cadavres peuvent être conservés dans les locaux de l'OFB ou d'opérateurs désignés par l'établissement public en vue de leur utilisation dans le cadre du PNA susvisé.

Article 5 : Personnel désigné et autres personnes mandatées

Le directeur général de l'OFB désigne les agents de son établissement auxquels il confie la conduite des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté. Ces agents doivent posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le directeur général de l'OFB ou son représentant attribue à chacun une attestation faisant référence au présent arrêté et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des agents désignés.

Le directeur général de l'OFB peut également mandater des tiers dans le cadre de la mise en œuvre des opérations visées à l'article 2 du présent arrêté. Ces personnes doivent posséder les compétences en zoologie nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Le directeur général de l'OFB ou son représentant attribue à chacune une attestation faisant référence au présent arrêté et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des personnes désignées.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2031. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 7 : Modifications

En tant que de besoin et afin de garantir le respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa connaissance, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des opérations et activités conduites sur les spécimens, relatives au changement de l'émetteur initial.

Article 8 : Comptes rendus d'activités et transmission des données

Le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations conduites dans le cadre du présent arrêté au service patrimoine naturel de la DREAL NA, à l'occasion des comités de pilotage annuels du PNA susvisé.

Un premier bilan des opérations d'introduction de Vison d'Europe dans le milieu naturel est présenté à la DREAL NA après les trois premières années de mise en œuvre de ce programme, en vue d'une information du CNPN.

À l'issue des opérations ayant justifié le présent arrêté, le bénéficiaire adresse également, au plus tard le 31 décembre 2032, un rapport final (incluant les résultats d'études) à la DREAL NA, en vue d'une information du CNPN.

Les données recueillies dans le cadre du présent arrêté relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Article 9 : Autres procédures

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations.

Article 10 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, le bénéficiaire et les partenaires associés préciseront que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 11 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

Célia DE-LAVERGNE Signature numérique de Célia DE-
LAVERGNE celia.de-lavergne
celia.de-lavergne Date : 2025.07.21 10:18:00 +02'00'

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature

85-2025-12-10-00003

Arrêté portant dérogation à la protection stricte
des espèces délivré à la LPO délégation
Poitou-Charentes dans le cadre de la déclinaison
régionale du plan national d'action conduit en
faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré à la LPO délégation Poitou-Charentes dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'action conduit en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

Vu le plan national d'action (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur la période 2020-2029 d'une part, et le statut « en danger » de la population de cette espèce à l'échelle nationale d'autre part ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2025 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées et dérogation à la protection stricte des espèces délivré au Département des Deux-Sèvres (Zoodyssée), au Centre d'études biologiques de Chizé et au Groupe ornithologique des Deux-Sèvres dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action conduit en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces (Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, du 21 mai 2025, déposée par la LPO délégation Poitou-Charentes ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 5 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°120/2025 DBEC du 30 septembre 2025 portant dérogation à la protection stricte des espèces délivré à la LPO délégation Poitou-Charentes, par les préfets de la Charente, Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Considérant que la présente dérogation est délivrée dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 8 du PNA susvisé « Acquisition et valorisation des données » ;

Considérant que la présente dérogation s'inscrit dans le cadre du projet GenOUT, coordonné par le Syndicat des sélectionneurs avicoles et aquacoles français (SYSAAF) et qui vise à optimiser le programme de renforcement de l'espèce *Tetrax tetrax* (action 7 du PNA susvisé) ;

Considérant que la présente dérogation, à caractère scientifique, contribue à l'amélioration de la conservation des populations d'Outarde canepetière dans les régions de la Nouvelle-Aquitaine, de Centre-Val de Loire et des Pays de la Loire, par l'acquisition de connaissances via la collecte de plumes et les analyses génétiques associées, et l'évaluation de la contribution des Outardes canepetières (issues de spécimens nés et élevés en captivité et relâchés dans le milieu naturel) à la dynamique des populations sauvages ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante autre que l'enlèvement, le transport, la détention et l'utilisation, à des fins d'analyse, d'échantillons de matériel biologique (plumes issues du milieu naturel) ;

Considérant que les opérations prévues, réalisées sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, visent à ne présenter aucun impact défavorable sur les différentes populations de l'espèce ; que, dans ces conditions, la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations protégées de l'espèce *Tetrax tetrax* dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la LPO délégation Poitou-Charentes et les partenaires associés possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour diriger et mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

La Ligue de protection des oiseaux délégation Poitou-Charentes (ci-après dénommée LPO Poitou-Charentes), représentée par Monsieur Cyrille Poirel, coordinateur technique, sis 25 rue Victor-Grignard – 86000 Poitiers, est autorisée à pratiquer ou faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la mise en œuvre du PNA susvisé (actions 7 et 8) et du projet GenOUT (Gestion de la diversité génétique des populations sauvages et captives d'Outarde canepetière), le bénéficiaire est autorisé à :

- enlever/collecter dans le milieu naturel des échantillons de matériel biologique (plumes) issus de spécimens de l'espèce *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière) ;
- transporter ces échantillons de matériel biologique (plumes) jusqu'aux :
 - locaux de la LPO Poitou-Charentes (25 rue Victor-Grignard 86000 Poitiers),
 - locaux du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS, sis 48 rue Rouget-de-Lisle, 79000 NIORT) ;
 - locaux de Charente nature (Centre Hélène Bouché impasse Lautrette 16000 Angoulême).

À titre indicatif, les quantités de plumes autorisées par an pour l'enlèvement, la collecte et le transport sont mentionnées dans le tableau suivant :

Département	16	17	36	28	37	41	49	79	85	86
Nombre de plumes	100	100	10	10	100	10	100	300	10	200

Si nécessaire, le bénéficiaire peut aussi procéder à l'enlèvement et au transport de plumes issus de spécimens, provenant à l'origine du milieu naturel, détenus au sein des élevages conservatoires d'Outarde canepetière (Zoodyssée 79360 Villiers en Bois, Réserve zoologique de la Haute-Touche 36290 Azay-le-Ferron), sous la responsabilité et sous réserve de l'accord des responsables de chaque établissement précité.

Ces opérations, prévues dans le PNA précité, notamment dans la fiche action n°8 « *Acquisition et valorisation des données* », sont autorisées dans le cadre de la bancarisation et de la sécurisation des données disponibles.

Article 3 : Conditions d'exécution de la dérogation

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation de la LPO Poitou-Charentes, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- L'espèce *Tetrax tetrax* bénéficiant d'un PNA, décliné à l'échelon régional, le bénéficiaire et les mandataires du présent arrêté tiennent compte, de la meilleure façon possible, des orientations stratégiques et des programmes d'actions qui y sont inscrits. Ils veillent à respecter les protocoles définis dans ce PNA ;
- Les plumes sont récoltées notamment au moyen de recherches spécifiques de plumes de mue d'outarde sur les rassemblements postnuptiaux. Ces recherches ciblent tous les sites de rassemblements connus sur la population d'outarde du Centre-Ouest, répartis sur les 3 régions de Nouvelle-Aquitaine, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;
- Ces opérations seront menées sans aucun dérangement des oiseaux. Plusieurs visites par site de rassemblements peuvent être réalisées afin de profiter des déplacements relativement fréquents de ces groupes et rechercher ainsi les plumes là où les oiseaux ont stationné quelques heures ou jours plus tôt ;
- Les plumes sont récoltées entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre de chaque année ;
- À la fin de la campagne de récolte, et afin de centraliser le stockage de l'ensemble des échantillons, les plumes sont envoyées à la LPO Poitou-Charentes.

Article 4 : Personnes autorisées et mandatées

Les personnes autorisées à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté sont listées en annexe 1.

Celles-ci sont formées à la bonne mise en œuvre de l'action et en particulier au fait de ne pas provoquer l'envol des oiseaux sur les sites de rassemblements.

Les personnes autorisées peuvent être accompagnées d'alternants/stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

Le cas échéant et sous réserve d'être justifiés, la LPO Poitou-Charentes peut désigner des mandataires supplémentaires en vue de procéder aux opérations prévues à l'article 2 de la présente dérogation. Ces mandataires supplémentaires doivent posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation, au moyen notamment d'une formation adaptée et complète. Le bénéficiaire communique régulièrement à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel, especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les noms et prénoms des personnes ainsi désignées afin que l'administration dispose en permanence d'une liste d'opérateurs à jour.

Ils ne peuvent intervenir sur le terrain qu'après l'accord de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Périmètre géographique

Les opérations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont effectuées à titre principal sur des territoires situés au sein de la zone d'habitat de l'Outarde canepetière du Centre-Ouest correspondant aux :

- zones de protection spéciale (ZPS) « avifaune de plaine », listées en annexe 3 du présent arrêté, avec une zone tampon de 2 km,
- ou zones MAEC,
- ou zones de leks historiques avec une zone tampon de 2 km.

Une cartographie figurant en annexe 4 présente ces zones.

Les départements potentiellement concernés sont mentionnés ci-après : Deux-Sèvres, Charente-Maritime, Charente, Vienne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire et Vendée.

Le cas échéant, des opérations peuvent aussi être réalisées dans le département de l'Eure-et-Loir.

À titre indicatif uniquement, des communes potentiellement concernées par ces opérations sont listées en annexe 2 du présent arrêté (liste de communes non exhaustive).

En cas notamment de découverte de nouvelles zones de rassemblement d'Outardes canepetières, les opérations peuvent être réalisées sur le territoire d'autres communes non listées en annexe, situées parmi les 10 départements précités.

Le cas échéant, la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) sont tenus informés.

Article 6 : Suivi des données

Chaque plume récoltée par les opérateurs de terrain est isolée des autres dans une enveloppe en papier Kraft. Les informations concernant chaque échantillon sont reportées sur l'enveloppe :

- Numéro du prélèvement au sein de la session de prélèvement (une session de prélèvement concerne un lieu et une date précise. Les échantillons sont ensuite numérotés de 1 à n),
- Distance estimée au prélèvement précédent (en mètre),

- Date de prélèvement,
- Commune, lieu-dit et coordonnées géographiques,
- Nombre d'individus présents sur le site de rassemblements au moment du prélèvement,
- Lorsque les informations sont connues : le sexe, l'âge et la bague de l'oiseau.

Article 7 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté transmet annuellement avant le 31 mars de l'année N+1 un compte-rendu d'activités qui présente un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté :

- à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **coordinatrice du PNA Outarde canepetière** (service patrimoine naturel – especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) en vue d'une information du CNPN ;
- un schéma de bancarisation des données est fourni à l'animateur du PNA en privilégiant les outils déjà disponibles et utilisés pour les données « outarde ».

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année, sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés (plumes).

Les données récoltées sont bancarisées, tracées et valorisables.

A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, un rapport final est adressé à ces destinataires en vue d'une information du CNPN.

Article 8 : Durée de validité du présent arrêté

La présente dérogation autorise les opérations conduites depuis le 1er juillet 2025 par la LPO Poitou-Charentes (et les personnes associées mandatées) sur les plumes d'Outardes canepetières faisant l'objet du présent arrêté. Le présent arrêté est valable jusqu'au **31 décembre 2028**. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est portée par le bénéficiaire à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 10 : Autres procédures

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées, au titre d'autres réglementations. Il s'applique sans préjudice de la réglementation relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur fixées par le Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et par les règlements de la Commission associés.

Article 11 : Publications

Dans le cadre de leurs publications, le bénéficiaire et les mandataires associés précisent que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 12 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime, Charente, de la Vienne, de l'Indre, l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Eure-et-Loir, du Maine-et-Loire et de la Vendée.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

Célia DE-
LAVERGNE
celia.de-lavergne

Signature numérique de
Célia DE-LAVERGNE
celia.de-lavergne
Date : 2025.12.10 08:52:40
+01'00'

ANNEXE 1

Liste des personnes autorisées à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté

Nom	Prénom	Structure
BRUNEAU	Olivia	Salariée Charente Nature
DORFIAC	Matthieu	Salarié Charente Nature
FAGOT	Camille	Salariée LPO
LE MOAL	Romain	Salarié Charente Nature
PERSON	Louis	Salarié LPO
TEILLAGORRY	Manon	Salariée Charente Nature
BAUDOUIIN	Marie Orlane	Salariée LPO
BEAUBERT	Romain	Salarié LPO
CAUPENNE	Michel	Bénévole
CHABROUILLAUD	Alexis	Salarié LPO
DAVIAUD	Elisa	Salariée LPO
DUPUY	Jeremy	Salarié LPO
FABRE	Jennifer	Salariée LPO
GENDRE	Nicolas	Salarié LPO
MERCIER	Fabien	Salarié LPO
MUGNIER-LAVOREL	Lucas	Salarié LPO
BORDE	Henry	Salarié Indre Nature
BRAY	Thomas	SCV
LECLERC	Julien	Salarié FDC 36
LETERME	Franck	Salarié Biotope
BOUSSAC	Landry	OFB CVL
DELALEU	Clément	Salarié LPO CVL
HERVÉ	Antoine	Stagiaire LPO CVL
FAVIER	Guillaume	Salarié FDC 37
GOUBEAU	Valentin	Salarié FDC 37
GRIARD	Benjamin	Bénévole LPO CVL
POIRÉ	Marion	Salariée SEPANT
GARNIER	Matthieu	Salarié SEPANT
ROCHETTE	Perrine	Salarié FDC 37
DENIS	Axelle	Salariée LPO 49
GENUY	Alexis	Salarié LPO 49
BIENVENUT	Jeanne	GODS
BOIZOT	Louis	Apprenti GODS
BONNAUD	Amandine	CDD GODS
BRETAGNOLLE	Vincent	CEBC-CNRS
DEBENEST	Etienne	GODS
HIPEAUX	Emma	GODS
LARTIGAU	Christophe	GODS
LEMONNIER	Gildas	CEBC-CNRS

MARTINEAU	Alexis	Salarié LPO, bénévole GODS
DELAGE	Maya	Apprentie GODS
BERAUD	Nicolas	Salarié LPO
CHAPENOIRE	Simon	Salarié LPO
DELLIAUX	Christine	Bénévole
DUBOIS	Thierry	Salarié LPO
GUEGNARD	Aurélie	Salariée LPO
LEPRIEUR	Marine	Salariée LPO
MÉTAIS	Michel	Bénévole
POIREL	Cyrille	Salarié LPO
RICHET	Jean-Michel	Bénévole
MENARD	Cyann	Stagiaire LPO
VAN HECKE	Benoît	Bénévole
MOTHEAU	Dorian	Bénévole
BATAILLE	Manon	Stagiaire LPO
PERDREAU	Mathis	Stagiaire LPO
LAURENTIN	Francis	Bénévole
BOULLAH	Alain	Bénévole
BOULLAH	Colette	Bénévole
LIEGEOIS	Bernard	Bénévole
VENDE	Jimmy	Bénévole
RENAUD	Guy	Bénévole
COUSIN	Pierre	Bénévole
COUSIN	Danièle	Bénévole
HAINAULT	Michel	Bénévole

ANNEXE 2

Liste des communes (non exhaustive) sur le territoire desquelles des opérations d'enlèvement de plumes d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) dans le milieu naturel peuvent intervenir

COMMUNE	Département	ZPS/Hors ZPS
AIGRE	16	ZPS
BARBEZIERES	16	ZPS
BESSE	16	ZPS
BRETTES	16	ZPS
CHARME	16	ZPS
CHENON	16	Hors ZPS
COURCOME	16	ZPS
EBREON	16	ZPS
EMPURE	16	ZPS
LA MAGDELEINE	16	ZPS
LIGNE	16	ZPS
MARCILLAC-LANVILLE	16	ZPS
MONS	16	ZPS
ORADOUR	16	ZPS
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	16	ZPS
RAIX	16	ZPS
RANVILLE-BREUILLAUD	16	ZPS
ROUILLAC	16	ZPS
SAINT-FRAIGNE	16	ZPS
SOUVIGNE	16	ZPS
THEIL-RABIER	16	ZPS
TUSSON	16	ZPS
VAL-D'AUGE	16	ZPS
VERDILLE	16	ZPS
VILLEFAGNAN	16	ZPS
VILLIERS-LE-ROUX	16	ZPS
AULNAY	17	Hors ZPS
AUMAGNE	17	Hors ZPS
BAGNIZEAU	17	Hors ZPS
BALLANS	17	Hors ZPS
BAZAUGES	17	ZPS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	17	ZPS
BLANZAC-LES-MATHA	17	Hors ZPS
BRESDON	17	ZPS
BRIE-SOUS-MATHA	17	Hors ZPS
BROUSSE (LA)	17	Hors ZPS
CHERBONNIERES	17	ZPS
CHIVES	17	ZPS
COIVERT	17	Hors ZPS
CONTRE	17	ZPS
CRESSE	17	ZPS
CROIX-COMTESSE (LA)	17	Hors ZPS
EGLISES-D'ARGENTEUIL (LES)	17	Hors ZPS
FONTAINE-CHALENDRAY	17	ZPS
GIBOURNE	17	ZPS
GOURVILLETTE	17	ZPS
HAIMPS	17	Hors ZPS
LE GICQ	17	ZPS
LES EDUTS	17	ZPS
LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17	ZPS
LOIRE-SUR-NIE	17	ZPS
LOUZIGNAC	17	Hors ZPS
MACQUEVILLE	17	Hors ZPS
MASSAC	17	Hors ZPS
MATHA	17	Hors ZPS
NERE	17	ZPS
NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	17	Hors ZPS
NUAILLE-SUR-BOUTONNE	17	Hors ZPS
PAILLE	17	Hors ZPS
SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE	17	Hors ZPS
SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	17	Hors ZPS
SAINT-OUEN	17	Hors ZPS
SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS	17	Hors ZPS
SEGNE	17	Hors ZPS
SIECQ	17	Hors ZPS

SONNAC	17	Hors ZPS
VARAIZE	17	Hors ZPS
VERGNE	17	Hors ZPS
VILLEMORIN	17	ZPS
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17	Hors ZPS
ANJOUIN	36	ZPS
BAGNEUX	36	ZPS
CHABRIS	36	ZPS
DUN-LE-POELIER	36	ZPS
FONTGUENAND	36	ZPS
LA VERNELLE	36	ZPS
MENETOU-SUR-NAHON	36	ZPS
POULAINES	36	ZPS
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	36	ZPS
SEMBLECAY	36	ZPS
VALENCAY	36	ZPS
VAL-FOUZON	36	ZPS
ATHEE-SUR-CHER	37	ZPS
AZAY-SUR-INDRE	37	ZPS
BLERE	37	ZPS
CHAMBOURG-SUR-INDRE	37	ZPS
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	37	ZPS
CHEDIGNY	37	ZPS
CIGOGNE	37	ZPS
CORMERY	37	ZPS
COURCAY	37	ZPS
DOLUS-LE-SEC	37	ZPS
GENILLE	37	ZPS
LE LIEGE	37	ZPS
LUZILLE	37	ZPS
REIGNAC-SUR-INDRE	37	ZPS
SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS	37	ZPS
SUBLAINES	37	ZPS
TAUXIGNY-SAINT-BAULD	37	ZPS
GIEVRES	41	ZPS
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	41	ZPS
MARAY	41	ZPS
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	41	ZPS
SAINT-LOUP	41	ZPS
SELLES-SUR-CHER	41	ZPS
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	41	ZPS
ANTOIGNE	49	Hors ZPS
EPIEDS	49	ZPS
MONTREUIL-BELLAY	49	ZPS
AIFFRES	79	ZPS
AIGONDIGNE	79	ZPS
AIRVAULT	79	ZPS
ARDIN	79	ZPS
ASNIERES-EN-POITOU	79	Hors ZPS
ASSAIS-LES-JUMEAUX	79	ZPS
AVON	79	ZPS
BEAUVOIR-SUR-NIORT	79	ZPS
BECELEUF	79	ZPS
BOUGON	79	ZPS
BRIEUIL-SUR-CHIZE	79	ZPS
BRULAIN	79	ZPS
CAUNAY	79	ZPS
CELLES-SUR-BELLE	79	ZPS
CHENAY	79	ZPS
CHEY	79	ZPS
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	79	ZPS
COULON	79	ZPS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79	Hors ZPS
DOUX	79	ZPS
EXOUDUN	79	ZPS
FAYE-SUR-ARDIN	79	ZPS
FORS	79	ZPS
FRESSINES	79	ZPS
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79	ZPS
GRANZAY-GRIPT	79	ZPS
IRAIS	79	ZPS
JUILLE	79	Hors ZPS
JUSCORPS	79	ZPS
LA FOYE-MONJAULT	79	ZPS
LA MOTHE-SAINT-HERAY	79	ZPS

LA ROCHENARD	79	ZPS
LES FOSSES	79	ZPS
LEZAY	79	ZPS
LOUBILLE	79	Hors ZPS
MAIRE-LEVESCAULT	79	ZPS
MARIGNY	79	ZPS
MARNES	79	ZPS
MESSE	79	ZPS
NIORT	79	ZPS
PAMPROUX	79	ZPS
PAS-DE-JEU	79	ZPS
PERIGNE	79	ZPS
PERS	79	ZPS
PLAINE-ET-VALLEES	79	ZPS
PLIBOUX	79	ZPS
PRAHECQ	79	ZPS
PRESSIGNY	79	ZPS
ROM	79	ZPS
SAINT-COUTANT	79	ZPS
SAINTE-BLANDINE	79	Hors ZPS
SAINTE-OUENNE	79	ZPS
SAINTE-SOLINE	79	ZPS
SAINT-GENEROUX	79	ZPS
SAINT-GEORGES-DE-REX	79	Hors ZPS
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79	Hors ZPS
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79	ZPS
SAINT-MAXIRE	79	ZPS
SAINT-POMPAIN	79	ZPS
SAINT-REMY	79	ZPS
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79	ZPS
SAINT-SYMPHORIEN	79	ZPS
SALLES	79	ZPS
SCIECQ	79	ZPS
SECONDIGNE-SUR-BELLE	79	ZPS
SEPVRET	79	ZPS
SURIN	79	ZPS
THENEZAY	79	ZPS
VAL-DU-MIGNON	79	ZPS
VALLANS	79	ZPS
VANCAIS	79	ZPS
VANZAY	79	ZPS
VILLIERS-EN-PLAINE	79	ZPS
VOUILLE	79	ZPS
AUCHAY-SUR-VENDEE	85	ZPS
BENET	85	ZPS
LE LANGON	85	ZPS
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85	ZPS
MOUZEUIL-SAINTE-MARTIN	85	ZPS
NALLIERS	85	ZPS
PETOSSE	85	ZPS
POUILLE	85	ZPS
RIVES-D'AUTISE	85	ZPS
SAINTE-AUBIN-LA-PLAINE	85	ZPS
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85	ZPS
SAINTE-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85	ZPS
SAINTE-HILAIRE-DES-LOGES	85	ZPS
SAINTE-JEAN-DE-BEUGNE	85	ZPS
AMBERRE	86	ZPS
ANGLIERS	86	Hors ZPS
ARCAY	86	ZPS
ARCHIGNY	86	ZPS
AULNAY	86	ZPS
AVANTON	86	ZPS
AYRON	86	ZPS
BELLEFONDS	86	ZPS
BONNES	86	ZPS
BONNEUIL-MATOURS	86	ZPS
BRUX	86	ZPS
CHABOURNAY	86	Hors ZPS
CHALANDRAY	86	ZPS
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	86	ZPS
CHARRAIS	86	Hors ZPS
CHASSENEUIL-DU-POITOU	86	ZPS
CHAUNAY	86	ZPS
CHERVES	86	ZPS

CHIRE-EN-MONTREUIL	86	ZPS
CHOUPPES	86	ZPS
CISSE	86	Hors ZPS
COUSSAY	86	ZPS
CRAON	86	ZPS
CUHON	86	ZPS
FROZES	86	ZPS
GUESNES	86	ZPS
JAUNAY-MARIGNY	86	ZPS
LA CHAUSSEE	86	ZPS
LA GRIMAUDIERE	86	ZPS
MAILLE	86	ZPS
MAISONNEUVE	86	ZPS
MARTAIZE	86	ZPS
MASSOGNES	86	ZPS
MAZEUIL	86	ZPS
MIGNE-AUXANCES	86	ZPS
MIREBEAU	86	ZPS
MONCONTOUR	86	ZPS
NEUVILLE-DE-POITOU	86	ZPS
ORMES (LES)	86	Hors ZPS
POUANCAY	86	ZPS
ROUILLE	86	ZPS
SAINT-CLAIR	86	ZPS
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	86	ZPS
SAINT-LAON	86	ZPS
SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	86	ZPS
SAINT-MARTIN-LA-PALLU	86	ZPS
SAINT-SAUVANT	86	ZPS
VALENCE-EN-POITOU	86	ZPS
VERRUE	86	ZPS
VILLIERS	86	Hors ZPS
VOUILLE	86	Hors ZPS
VOUZAILLES	86	ZPS
YVERSAY	86	Hors ZPS

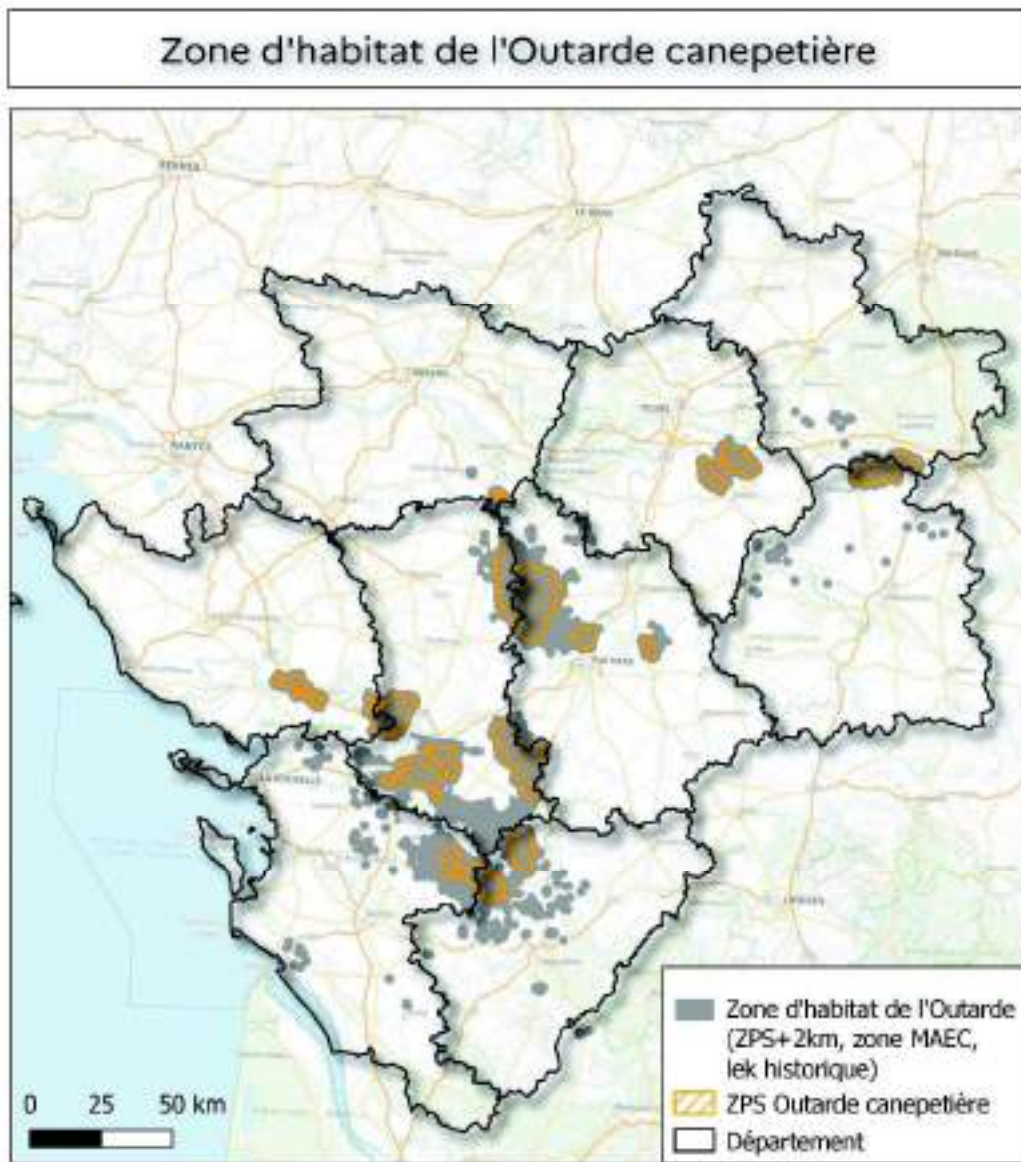
ANNEXE 3

Liste des Zones de protection spéciale à enjeu Outarde canepetière dans le Centre-Ouest

- ZPS « Plaines du Mirebalais-Neuvillois » (FR5412018)
- ZPS « Plaine d'Oiron à Thénézay » (FR5412014)
- ZPS « Plaine de la Mothe-Saint-Héray/Lezay » (FR5412022)
- ZPS « Plaine de Néré à Bresdon » (FR5412024)
- ZPS « Plaine de Niort Sud-Est » (FR5412007)
- ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » (FR5412013)
- ZPS « Plaine de Villefagnan » (FR5412021)
- ZPS « Plaine de Barbezières à Gourville » (FR5412023)
- ZPS « Plateau de Bellefonds » (FR5412016)
- ZPS « Champagne tourangelle » (FR2410022)
- ZPS « Plaine de Chabris/La Chapelle-Montmartin » (FR2410023)
- ZPS « Champagne de Méron » (FR5212006)
- ZPS « Plaine calcaire du sud vendée » (FR5212011)

ANNEXE 4

Cartographie



Préfecture de la Vendée

85-2025-12-15-00004

Arrêté 25/CAB/986 partant nomination du
réfèrent départemental drones au sein du SDIS
85.

**ARRÊTE 25/CAB/986 portant nomination du référent départemental drones
au sein du SDIS 85**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialité mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté n° 21 DSDS 400 du 8 avril 2021 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée ;
Vu l'arrêté n° 23 DSDS 2271 du 30 novembre 2025 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vendée ;
Vu l'arrêté n° 22 DSDS 3777 du 2 mars 2023 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
Vu le guide de doctrine d'emploi de l'équipe de drones du SDIS de la Vendée du 20 octobre 2025 ,
Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1 : Suite à l'arrêté du 16 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialité mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure, le lieutenant Guillaume COULONNIER est nommé à compter du 1^{er} novembre 2025 référent départemental drones.

Article 2 : Placé sous l'autorité du directeur du service départemental d'incendie et de secours, le référent départemental drones, est chargé :

- de tenir à jour le manuel d'exploitation ;
- d'assurer une veille des évolutions techniques et réglementaires ;
- de participer à la réflexion sur l'évolution de l'environnement doctrinal ;
- de participer à la prospection et aux choix des matériels opérationnels ;
- de participer à la mise en œuvre du plan de formation ;
- de participer à la rédaction des documents de référence dans les domaines de la doctrine, de la formation et des équipements.

Dans le cadre d'interventions particulières il peut être sollicité en tant que conseiller technique auprès du COCOM situé au COS.

Dans le cadre de ses prérogatives, il est le conseiller technique départemental au profit du DSDS. Par ailleurs il est amené à créer et entretenir des relations interservices et à se faire, à représenter le DSDS lors de réunions ou colloques.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du référent de spécialité du service d'incendie et de secours, l'adjudant chef Lionel TARRONJ le remplace dans l'ensemble de ses fonctions

Article 4 Le référent départemental de spécialité et les chefs de groupements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée

Fait à la Roche-sur-Yon le **15 DEC 2025**

Le Préfet,

Gérard GAVORY

Notifié le

16 décembre 2025

Signature

Préfecture de la Vendée
1, rue de la République - 85000 La Roche-sur-Yon
Tél : 02 51 36 70 82 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
Site : www.vendee.gouv.fr

2